



AGENCE APAVE
TARBES
7 RUE MORANE SAULNIER
65000 TARBES
Tél. : 0562513630
E-mail : tarbes@apave.com

CLIENT
RESIDENCE CANARIE EHPAD
ARGELES-GAZOST
2 RUE CANARIE
65400 ARGELES GAZOST



RAPPORT DE VÉRIFICATION

Certificat Q18

N° de rapport : 13016265-001-1
Date : 25/07/2024

Lieu d'intervention :
RESIDENCE CANARIE EHPAD
ARGELES-GAZOST
2 RUE CANARIE
65400 ARGELES GAZOST

Date(s) d'intervention :
Du 23/07/2024 au 23/07/2024

Intervenant(s) :
DAVID HADJERAS



SANS
OBSERVATION

Ce rapport comporte 4 pages - Version modèle rapport 6.9.1

Domaine 18	Installations électriques	Q18
COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE		

Organisme

Nous soussignés organisme de vérification d'installations électriques autorisé* par CNPP sous le n° 140/18

Nom (ou raison sociale) : **APAVE SA**

☒ Immeuble Canopy - 6 rue du Général Audran

CS 60123 - 92412 COURBEVOIE Cedex

Etablissement objet de la vérification

Nom (ou raison sociale) **RESIDENCE CANARIE EHPAD ARGELES-GAZOST**

☒ 2 RUE CANARIE

65400 ARGELES GAZOST

Lieu d'intervention

RESIDENCE CANARIE EHPAD ARGELES-GAZOST

☒ 2 RUE CANARIE

65400 ARGELES GAZOST

Nature de l'activité

HÉBERGEMENT MÉDICALISÉ POUR PERSONNES ÂGÉES

Lorsqu'il y a plusieurs bâtiments, préciser la référence du ou des bâtiments concernés : **L'ensemble de l'établissement**

Nous déclarons avoir reçu de l'exploitant ou de son représentant :

➤ la désignation des locaux à risque d'incendie par l'exploitant (par défaut, l'organisme se réfère au guide UTE C 15103) : Oui ☒ Non ☐

➤ le document relatif à la protection contre les explosions fourni par l'exploitant : Oui ☐ Non ☐ Sans objet ☒

Vérification des installations électriques réalisée

Nous déclarons avoir procédé le 23/07/2024 à une vérification des installations électriques conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18.

La vérification a consisté en :

☒ Une vérification complète des installations électriques de l'établissement

☐ Une vérification partielle ne prenant pas en compte les installations désignées ci-dessous

Pour des raisons d'exploitation et à la demande de la personne désignée Surveillant ou de son représentant, nous n'avons pas pu tester dans les règles de l'art les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) repérés 'NE' dans le paragraphe Annexe V RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS du rapport. Nous restons à votre disposition pour les compléments de vérification.

Une coupure totale a été autorisée par l'exploitant Oui ☐ Non ☒

Type de vérification :

☐ Première vérification effectuée par l'organisme

☒ Vérification périodique annuelle

Date de la précédente visite : 17/11/2023

Conclusion

Nous déclarons que l'installation électrique

☐ peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion

☒ ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion

La vérification a été effectuée

par **M. DAVID HADJERAS**

A TARBES, le 23/07/2024

en présence de : M. ETCHECOPAR. Responsable technique

Constatations ¹	NV SO	Absence de danger constaté	Danger signalé pour la 1ère fois ²	Danger déjà signalé
1 Présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique		✓		
2 Absence de moyens de protection des transformateurs (HT/BT, BT/HT, HT/HT)	SO			
3 Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités		✓		
4 Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel	NV			
5 Présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques		✓		
6 Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion		✓		
7 Défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion		✓		
8. Existence de locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes : - Présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement - Protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA		✓		
Pour des raisons d'exploitation tous les dispositifs différentiels n'ont pas été testés				
¹ Indiquer à l'aide d'une croix dans les colonnes de droite s'il y a ou non constat de danger. La mention SO signifie "Sans Objet". La mention NV signifie "Non Vérifié" et doit être motivée: vérification partielle et/ou coupure totale non autorisée. ² Dans le cas d'une première vérification réalisée par l'organisme, les constats de danger sont mentionnés dans cette colonne.				
Evénements déclarés depuis la vérification précédente <u>Modification de l'installation</u> Aucun. <u>Incidents</u> Aucune. <u>Dispositions pour améliorer les conditions de sécurité</u> Sans objet.				

Points de non-conformité ou anomalies constatées et préconisations associées

Rappeler le cas échéant, la date à laquelle ils ont été signalés pour la première fois

Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et ce, dans le périmètre des limites d'intervention.

Commentaires

Q19 Délivré : Oui ☒ Non ☐

Présence de procédés photo-voltaïques : Oui ☐ Non ☒

Schéma de liaison à la terre de l'installation électrique (BT) : TT

Ce compte rendu doit être transmis dans un délai de 5 semaines à l'exploitant en 2 exemplaires, l'un destiné à son assureur, l'autre conservé par lui sur le site où la vérification a été effectuée. Ce délai peut être porté à 2 mois lorsque l'installation ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.